UNIVERSITÉ
Clermont
Auvergne

ARRETE N° EPE UCA-2023-278

PORTANT MODIFICATION D'ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE
TOUTES STRUCTURES DOCTORALES

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu l'arrêté du 25/07/2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la GBCP ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu les arrêtés n°2022-499, 2022-500, 2022-501, 2022-502 et 2023-108 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 7 juin 2023, concernant les Ecoles Doctorales LLSHS, SF, SEJPG, SVSAE et SPI :
Les arrêtés n° 2022-499, 2022-500, 2022-501, 2022-502 et 2023-108 sont modifiés comme suit :

- Dépenses :
  - Engagement pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500€ ;
  - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant.
- Recettes : demandes de titres de recettes.
- **Missions :**
  - **Tout ordre de mission, lettre d'invitation et Etat liquidatif des frais de déplacement SIFAC ;**
  - **Validation budgétaire des Ordres de mission NOTILUS (quel que soit le type) y compris les demandes d'avance ;**
  - **Validation de la Note de frais NOTILUS.**

Article 7 :
Sont expressément exclus de la présente délégation :
- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Tout acte ou document qui pourrait avoir une incidence sur la masse salariale de l'Université.

Article 2 :
Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2023

Le Président

UNIVERSITÉ Clermont Auvergne

Mathias BERNARD

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- *Transmis au contrôle de légalité le* 07 JUIN 2023
- *Publié le* 07 JUIN 2023

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*